



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUIN 2021

NUMERO SPECIAL N° 66

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/ 42 du 24 juin 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et évènements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Décision du 16 juin 2021 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU VAUPREUX » sur la commune de QUETTEHOU (50630)</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté n°2021-DDTM-SE-0078 du 26 mai 2021 relatif au système d'assainissement de PERIERS</i>	3

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2021/SIDPC/ 42 du 24 juin 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et évènements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que malgré une baisse relative de l'incidence, les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie pour limiter la transmission du virus ne peuvent être entièrement supprimées afin d'éviter toute propagation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;

Considérant qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque sur certains territoires de la Manche ou lors d'évènements à forte densité ;

Considérant qu'une forte densité de population et/ou des contacts prolongés sont des facteurs pouvant favoriser la propagation du virus ;

Considérant qu'en application de l'article 1er II du décret n° 2021-699 susvisé, le préfet peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Article 1 : l'arrêté n° 2021/SIDPC/ 40 du 17 juin 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et évènements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche est abrogé.

Article 2 : Sur la voie publique et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :

- sur le périmètre délimité par les organisateurs des marchés, des brocantes, des vide-greniers, des ventes au déballage, des vide-maisons et des autres évènements de nature comparable ;
- lors des rassemblements, des manifestations autorisées, des spectacles de rue sur la voie publique ;
- lors des festivals et foires ;
- aux abords des quais, des gares et des centres commerciaux, dans un rayon de 50 mètres des différents accès ;
- aux abords des établissements scolaires aux heures d'arrivée et de départ des élèves dans un rayon de 50 mètres des différents accès ;
- aux abords des lieux de culte uniquement au moment des offices dans un rayon de 50 mètres des différents accès ;
- dans les files d'attente en extérieur quelles qu'elles soient ;
- dans les rues piétonnes, le samedi de 10h à 19h de Cherbourg-en-Cotentin, Granville et Saint-Lô ;
- au Mont Saint Michel intra-muros tous les jours de 10h à 19h.

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, etc). Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Cette obligation ne s'applique pas aux rassemblements imposant le pass sanitaire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires du département de la Manche qui devront en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation du port du masque.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 16 juin 2021 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie SELARL «PHARMACIE DU VAUPREUX» sur la commune de QUETTEHOU (50630)

Considérant que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Manche du 29 janvier 1943 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie, objet de la licence n° 25, sur la commune de QUETTEHOU (50), est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU VAUPREUX » est la suivante : 1 Bis place Georges Clémenceau 50630 QUETTEHOU.

Signé : le Directeur général : Thomas DEROCHE



Arrêté n°2021-DDTM-SE-0078 du 26 mai 2021 relatif au système d'assainissement de PERIERS



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Protection de la Ressource et
Aménagement

N° 2021-DDTM - SE - 0078

**ARRETE
RELATIF AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE PERIERS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
 - Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
 - Vu** le diagnostic du système d'assainissement de Périers réalisé en 2014 par le bureau d'études SOGETI ;
 - Vu** le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçu le 25 février 2021, présenté par la commune de Périers représentée par Monsieur le maire DAUBE Gabriel, enregistré sous le n° 50-2021-00017 et relatif à l'extension de la capacité de la station de traitement des eaux usées à 4500 EH sur la commune de Périers ;
 - Vu** le projet d'arrêté adressé à la commune de Périers en date du 15 avril 2021 ;
 - Vu** les observations faites par la commune de Périers en date du 11 mai 2021 ;
 - Vu** l'arrêté n°2021-02 – VN en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Périers de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Extension de la capacité de la station de traitement des eaux usées à 4500 EH de la commune de Périers

et située sur la commune de Périers.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La DDTM devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

Article 2 : Prescriptions techniques

Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées de type séparatif collecte les effluents en provenance de Périers.

Article 2-1-1 : Les postes de refoulement

Le réseau comprend plusieurs postes de refoulement. Ces postes de refoulement doivent être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,
- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible ou une prise permettant de raccorder un groupe électrogène mobile,
- un volume de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont pour les postes non listés dans le tableau ci-dessus :

Nom du poste de refoulement	Trop-plein	Milieu récepteur	Estimation de la charge collectée [kgDBO5/j]	Informations complémentaires
PR2 Lotissement le Clos Maitre (Bas Chemin annexe)	Oui	L'Holerotte	< 120	Rejet au même lieu que le point A2
PR3 Route de Saint-Lô	Oui	Réseau EP	< 120	Suppression d'ici 2025
PR5 La Victoire	Oui	Bassin pluvial	< 120	Suppression d'ici 2025

La campagne de mesures réalisés lors du diagnostic de 2014 a porté notamment sur :

- le PR 2 Lotissement le Clos Maitre (Bas Chemin annexe) qui a déversé lors de la campagne nappe haute.
- le PR3 Route de Saint-Lô n'a pas déversé lors de la campagne.

Article 2-1-2 : Autres points de déversement

Le diagnostic de 2014 a relevé par ailleurs d'autres points de déversements, dits regards mixtes dans les rues de Pont l'Abbé, de Carentan, Alfred Régnauld, de Saint-Lô (EU vers EP ou EP vers EU).

Lors de la campagne de mesures réalisés lors du diagnostic de 2014, le regard mixte rue de Carentan (au carrefour avec la rue du Bas Chemin) a déversé pendant la campagne de nappe haute.

Article 2-1-3 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation de travaux sur les réseaux de collecte conformément au programme de travaux issu du diagnostic de 2014 (annexe 2).

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, la réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans. Le prochain diagnostic périodique devra être réalisé en 2024.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un diagnostic permanent doit être opérationnelle au plus tard le 31/12/2024.

Article 2-2 : La station d'épuration

La station d'épuration, située sur la parcelle ZE 90 sur la commune de Périers, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 4500 EH traite les eaux usées de la commune de Périers. La capacité hydraulique est de 675 m³/j.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :

Point	Coordonnée X	Coordonnée Y
Ouvrages de traitement	378813	6908282
Rejet de la station	380278	6906504

Le système de traitement des eaux usées comprend (synoptique en annexe) :

- deux arrivées des eaux usées par refoulement, l'un en provenance du poste principal équipé d'un point A2 de déversement et l'autre en provenance de la ZA de la Mare aux Raines.
- un pré-traitement par tamis rotatif à alimentation interne,

- un bassin tampon avec un point de déversement. Ce bassin tampon répartit simultanément l'effluent à flux à hauteur de 67 % vers la filière existante et 33 % vers l'extension.
- un traitement biologique comprenant notamment une zone de contact, un bassin d'aération et avec traitement physico-chimique (2 filières),
- un clarificateur (2 filières),
- un canal de sortie (2 filières),
- un poste de transfert des eaux traitées vers la Taute. Ce poste de transfert possède un trop plein de sécurité vers l'Holerotte.

La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site peut être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile.

Les points de déversement d'eaux usées non ou partiellement traitées présents sur le système de traitement des eaux usées sont :

Dénomination	Equipement réglementaire	Milieu récepteur	Coordonnées de l'exutoire (Lambert 93)
Déversement en tête de station, au PR principal (Bas chemin) : point A2	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits	L'Holerotte	X : 378 899 Y : 6 907 957
Déversement en cours de traitement (bassin tampon) : point A5	Estimation journalière des charges polluantes déversées	L'Holerotte	X : 378 783 Y : 6 908 248

Aucun rejet direct au milieu ne doit être réalisé par temps sec.

Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration.

La filière boues se compose d'une table d'égouttage et de 4 silos dont 1 silo est dédié au stockage éventuel de boues polluées. L'épandage des boues a fait l'objet d'un dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues.

Le rejet dans des eaux traitées se fait dans le cours d'eau « La Taute ».
La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

Concentration

Paramètres	Valeur limite de concentration	Règle de tolérance
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	20 mg/L	Respect en moyenne journalière 12 bilans 24 h/an
Demande chimique en oxygène (DCO)	85 mg/L	
Matières en suspension (MES)	30 mg/L	
Azote global (NGL)	20 mg/L	Respect en moyenne annuelle
Phosphore total (Pt)	2 mg/L	4 bilans 24 h/an

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres suivants et dont la fréquence est conforme à l'arrêté national du 21/07/2015 :

- file eau : pH, débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, température en sortie
- file boue : quantité de matières sèches des boues produites et mesures de siccité.

Article 2-3: Transmission des données du système d'assainissement

Les données d'autosurveillance (réseau et station) sont transmises au format SANDRE via VERSEAU conformément à la réglementation.

L'ensemble des données (réseau et station) sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) à chaque déversement ou non conformité constaté et ce, dès qu'il en aura connaissance, et lui transmettra les données conformément à la réglementation. L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Article 2-4 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La mise en place des nouveaux ouvrages peut être considérée comme une « extension » de l'équipement existant qui ne devrait pas aggraver la situation sonore et olfactive du voisinage sous réserve de la mise en œuvre des dispositions constructives de protection.

Article 2-5 : Nouveaux logements

Aucune nouvelle habitation ou bâtiment recevant du public ne devra être implanté à une distance minimale de 100 mètres de la station d'épuration de façon à limiter toutes nuisances olfactives et sonores pour les riverains. En conséquence, cette disposition doit être intégrée dans les futurs documents d'urbanisme.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral autorisant et réglementant le système d'assainissement de la commune de Périers, n° 05-688 en date du 29 avril 2005 et l'arrêté modificatif en date du 4 décembre 2017 sont abrogés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- notifié au maire de la commune de Périers qui devra afficher une copie de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois.
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche et le maire de Périers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

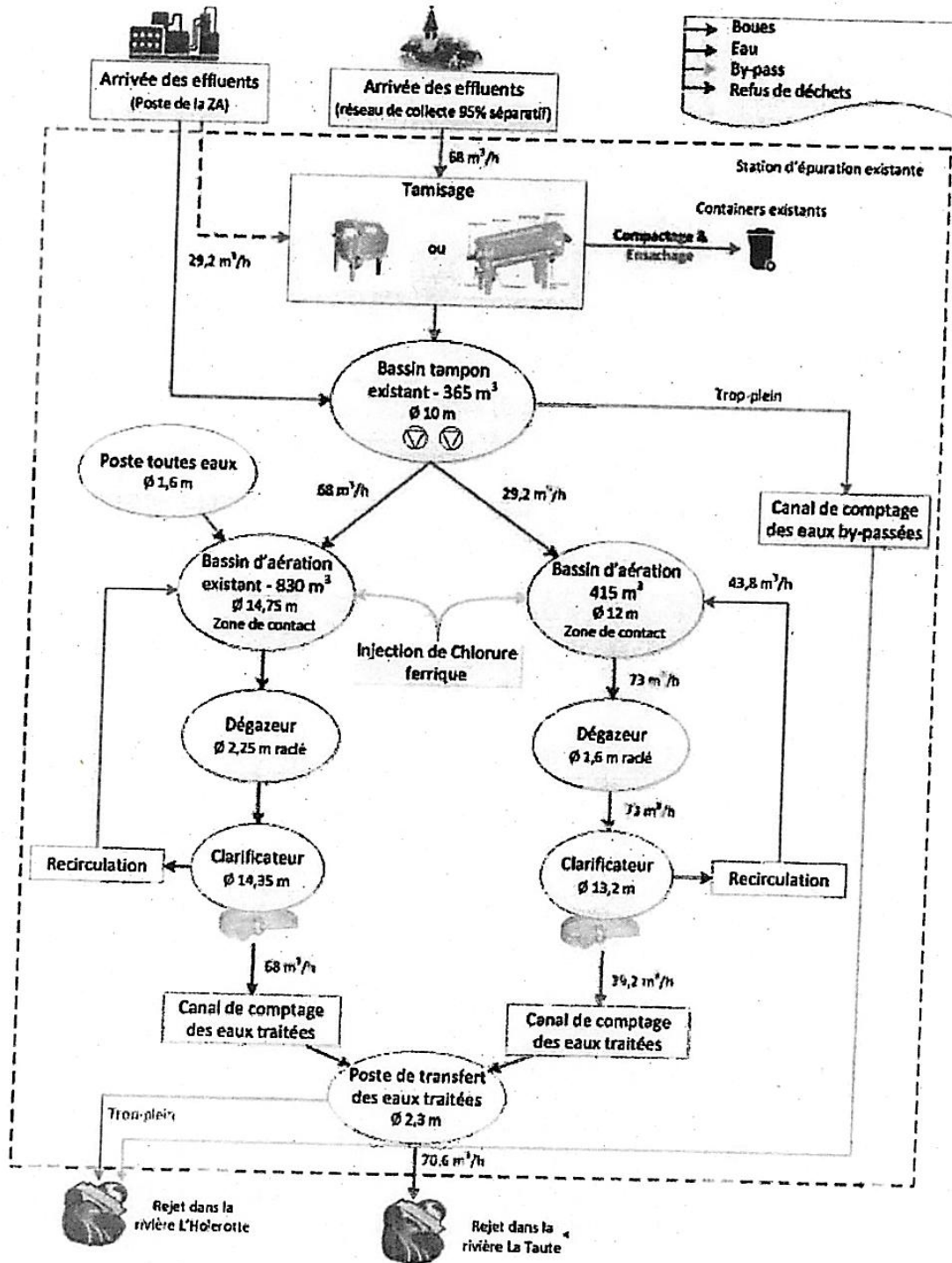
26 MAI 2021

Fait à Saint-Lô, le
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer



Martine CAVALLERA-LEVI

ANNEXE 1 SYNOPTIQUE DE LA STATION D'ÉPURATION DE PERIERS



ANNEXE 2
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT

Type de travaux	Nature des travaux	Réalisé	Réalisé d'ici 2026 selon le budget	Non programmé
Travaux de suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel	Suppression des trop-pleins des postes de refoulement St Lô et Victoire (Action A1)		X	
Travaux d'élimination ou de gestion des apports d'origine pluviale	Essais à la fumée (Action B1)		X	
	Contrôle des branchements (Action B2)	2019		
	Mise en séparatif au sein de La Cité Saint Pierre (Action B3)		X	
Travaux d'élimination des eaux claires parasites permanentes	Réhabilitation des regards de visites (Action B4) : rue de la Pérelle, route de Coutances, Cité Pasturel, rue de Saint Lô, Cité Lecomte, rue Marquis de Piennes, rue de la Halle, rue Régnauld		X	
	Rue de Carentan (partie nord) : Remplacement du réseau sur 5 tronçons RU 1 à RU 20 + Chemisage entre RU 1 et RU 8 + 1 manchette	2014		
	Rue du Pont l'Abbé et rue des Forges - Remplacement de RU59 à RU 78 (330 ml) + reprise 1 regard rue des Forges	2016		
	Place de la Précoûrenie : Remplacement (140 ml)		Prévu 2021	
	Rue des Douyts : Chemisage du réseau		X	
	Rue du Clos Thorel : Remplacement de 15 ml + 1 manchette		X	
	Rue de Saint-Lô : Remplacement du réseau sur 5 tronçons (140 ml) afin de supprimer les regards mixtes + Chemisage entre RU 303 et RU 308		X	
	Boulevard du 8 juin 1944 : Chemisage du réseau sur 2 tronçons environ 185 ml (RU 304 à RU 339 et RU328 à RU 331) + pose 3 manchettes		X	
	Rue du Marquis de Piennes : Chemisage du réseau sur 3 tronçons (RU308 à RU 311)		X	
	Rue de la Halle : Chemisage du réseau sur 6 tronçons (RU 308 à RU 315 + 2 tronçons)	2017		
	Cité François Lecomte : Chemisage entre RU 335 et RU 300		X	
	Rue Alfred Régnauld : Remplacement du réseau sur 2 tronçons (50 ml) afin de supprimer les regards mixtes et pose de 9 manchettes		X	
	Cité Jean Baptiste Pasturel : Remplacement sur 1 tronçon RU 42 - RU 43 (23 ml) + Chemisage sur 2 tronçons RU 34 à RU 36 (43 ml) + 6 manchettes		X	
	Route de Coutances : pose de deux manchettes		X	
Actions concernant la fiabilisation de la collecte des effluents	Curage de dépôts dans les regards (Action D1)			
	Amélioration du fonctionnement et de la sécurité des postes de refoulement (Action D2)		X	
Extensions des réseaux suite au zonage d'assainissement	Mise en place du collectif sur les secteurs suivants, par ordre de priorité :			
	1. La rue du clos Rouen et le Béthelin ;			X
	2. Le Mexique- Route de Lessay ;			X
	3. La Bauptoiserie ;			X
	4. La Duloque- Route de Saint-Lô.			X